



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

---

Date de la convocation

19 Juin 2019

**- Séance du 27 Juin 2019 -**

Aujourd'hui Jeudi 27 Juin Deux mil dix-neuf, à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

**Monsieur Didier MAU, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian DECAUDIN,  
Claude BARRIERE, Ghyslaine GUIGNARD, Christian VELLA, Michel ROUHET, Xavier COUEPEL,  
Denis LASTIESAS, Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Valérie TAILLIEU, Christine  
CORNET, Elodie GARCIA, Gérard LARRUE, Christian FORASTE.

Christian SAUVAGE, et Marina HERBO.

Madame JEGOU est représentée par Madame BENTEJAC,  
Monsieur DUPONT est représenté par Monsieur MAU,  
Madame BEZAC est représentée par Monsieur VELLA,  
Madame PONCELET est représentée par Monsieur LARRUE,  
Monsieur SIMONNET est représenté par Monsieur BARRIERE,  
Madame POMIES est représentée par Madame CORNET,  
Madame LEPELLETIER est représentée par Monsieur COUEPEL.

Excusée : Madame BERNARDIS Evelyne

Absents : Monsieur LE TERRIER Nicolas,  
Monsieur KLOTZ Frédéric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

# **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 MARS 2019**

---

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Mars 2019, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## FDAEC 2019 AUTORISATION DE DEPOT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) décidées par le Conseil Départemental pour l'exercice 2019.

Il a été acté par le Conseil Départemental un montant global du FDAEC 2019 dans son enveloppe globale. Pour la Commune du Pian Médoc, le montant acté par le Conseil Départemental est de **42 004 €** contre 42 513 € en 2018.

Au titre des opérations sur lesquelles l'enveloppe du FDAEC peut être affectée au titre de l'exercice 2019, il vous est proposé la répartition suivante :

- **Programme de travaux parking du pôle culturel**  
Montant estimatif des travaux HT : 299 426 € HT  
Montant FDAEC 35 000 €  
Autofinancement commune : 264 426 € HT
  
- **Programme de travaux remplacement chaudière école Le Brugat**  
Montant des travaux HT : 35 000 € HT  
Montant FDAEC : 7 004 €  
Autofinancement commune : 27 996 HT

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde en vue de l'obtention du FDAEC 2019.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur le Maire

## S.D.I.S.

### EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES AU BUDGET DU SDIS – CONVENTION AVEC LE SDIS

Le 11 octobre 2018, le Président du SDIS 33 présentait aux intercommunalités girondines les mesures tendant à abonder le financement des services d'incendie et de secours et pérenniser leurs capacités d'intervention au regard des sollicitations opérationnelles.

En Gironde, la population DGF girondine a cru de 271 370 habitants dont 110 401 sur le territoire métropolitain et 160 969 sur le reste du département. Cette croissance de population se répercute inévitablement sur les besoins d'intervention.

Le Département de la Gironde a assuré le besoin de financement nécessaire au maintien d'un service d'incendie et de secours efficace.

Dans ces conditions, le groupe de travail réunissant le président de la Métropole, les présidents de la COBAN, de la COBAS et de la CALI, le président de l'Association des Maires de la Gironde et le Président du Département sous l'autorité de Monsieur le Préfet a proposé une montée progressive de rattrapage des écarts de cotisations liés aux réalités des populations desservies.

Cette actualisation se fait sous forme de contribution volontaire avec la signature d'une convention annuelle entre le SDIS et les collectivités.

Lors de la réunion du 11 octobre 2018, les propositions de répartition des participations financières supplémentaires au budget du SDIS ont été présentées comme suit :

- Bordeaux Métropole : 1,5 M€ en fonctionnement et 2M€ en investissement
- Communautés d'agglomération, de Communes ou communes : 1,2 M€ en fonctionnement et 50 % du coût de construction des casernes
- Département de la Gironde : 0,9 M€ en fonctionnement et 2 M€ en investissement.

La contribution volontaire de chaque collectivité est calculée au prorata de sa population DGF 2018 par rapport à la population DGF totale 2018 des EPCI hors Bordeaux Métropole.

Pour l'année 2019 et pour la Commune du Pian-Médoc, le montant du rattrapage serait de 8 101,74 € au bénéfice du SDIS 33.

Attendu ce qui précède,

Vu le projet de convention transmis par le SDIS 33,

Considérant qu'il convient de partager l'effort financier de soutien au SDIS 33,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le SDIS 33 visant à octroyer une subvention de rattrapage d'un montant de 8 101,74 € pour l'année 2019,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette participation financière par l'émission d'un mandat.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

## EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU BOURG SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

La Commune du Pian-Médoc connaît, comme de nombreuses communes situées en lisière de la Métropole de Bordeaux, une poussée démographique, et ce quand bien même l'outil d'urbanisme en vigueur sur la Commune n'a pas ouvert massivement de droits à construire supplémentaires.

La qualité de vie et de services et le positionnement géographique faisant du Pian-Médoc la porte du Médoc à quelques kilomètres seulement de bassins d'emplois forts (Aéroparc de Mérignac, zones commerciales de Bordeaux..) permettent au Pian-Médoc d'être une collectivité qui attire beaucoup de nouveaux arrivants, et notamment de jeunes couples.

Par ailleurs, l'arrivée proche de nouveaux équipements structurants, comme le futur collège du Pian-Médoc, contribuent également à l'attrait de nouvelles populations qui trouvent au Pian-Médoc un équilibre entre qualité de vie et de services et une proximité de leur emploi.

C'est dans ce contexte qu'une augmentation sensible des effectifs scolaires a été constatée ces derniers mois.

Les espaces qui avaient été anticipés pour loger les créations de nouvelles classes ont été utilisés au cours des deux dernières rentrées scolaires. La commune ne dispose plus d'équipement pour créer, dans de bonnes conditions, des classes supplémentaires futures.

Les perspectives d'arrivée de logements nouveaux, notamment dans le secteur du Bourg, laissent à penser à la nécessité de création de nouvelles classes dans les années futures.

Afin d'anticiper ce besoin, il paraît indispensable de concrétiser l'extension de l'école élémentaire du Bourg qui avait été prévue en phase optionnelle lors de la restructuration de l'école, en permettant une utilisation mutualisée de deux classes supplémentaires entre l'école élémentaire et l'école maternelle.

Par ailleurs, il convient également de prendre en considération les besoins en matière de restauration scolaire, puisqu'aujourd'hui le réfectoire de l'école élémentaire est limité pour accepter plus d'enfants pour la prise des repas du midi (près de 270 enfants inscrits en septembre 2018).

Afin de désigner le titulaire du contrat de Maîtrise d'œuvre, une procédure a été lancée par voie de procédure adaptée dans la mesure où le montant prévisionnel des honoraires du Maître d'œuvre ne dépasse pas les 90 000 € HT.

Cette procédure de consultation a été réalisée entre le 25/02/2019 et le 05/04/2019.

Suite à cette consultation, 3 cabinets ont adressé à la commune une proposition d'honoraires.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le programme fonctionnel de consultation, .....

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il vous est proposé de retenir l'offre du cabinet BPM Architecte pour un montant prévisionnel de rémunération de 64 920 € HT, soit 77 904 € TTC, découpé comme suit :

- Tranche ferme (construction de deux classes) : 33 600 € HT
- Tranche conditionnelle (construction d'un nouveau du réfectoire) : 31 320 € HT

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au marché de Maîtrise d'œuvre avec le cabinet BPM Architecte.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur le Maire

## DEVIATION DE LA RD 1215 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

L'aménagement d'une déviation de la RD 1215, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Gironde, allant du Taillan-Médoc jusqu'à Castelnau-de-Médoc, a vocation à fluidifier les axes entre le Médoc et la Métropole et ainsi à faciliter le développement économique, à réduire le trafic notamment traversant les centres urbains pour assurer la sécurité des usagers et préserver leur environnement, tant quant à la qualité de l'air que des nuisances sonores.

Cet aménagement comprend différentes opérations dont la déviation d'Eysines qui a été réalisée en 2003, le carrefour de Germignan du Taillan-Médoc réalisé en 2009 et enfin la déviation de Saint-Aubin-de-Médoc / Le Taillan-Médoc jusqu'à Castelnau-de-Médoc, restant à réaliser pour contourner le centre-ville du Taillan-Médoc, impacté depuis de nombreuses années par le trafic quotidien de plus de 20 000 véhicules dont plus de 1000 PL ce qui pose de gros problèmes de sécurité et de congestion.

Le projet a été déclaré d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat en 2005. Pour autant, malgré l'attente des populations et la détermination des élus locaux, ce projet a eu des difficultés à obtenir toutes les autorisations environnementales lui permettant d'être concrétisé dans sa globalité.

Très récemment, et après que le Département de la Gironde ait présenté un nouveau dossier visant à obtenir un arrêté répondant aux exigences de la loi en matière environnementale, le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable au projet.

Désormais, Madame la Préfète doit procéder à la signature de l'arrêté d'utilité publique du projet.

Parmi les engagements du Département, des mesures de compensation ont été proposées et validées par l'autorité environnementale, visant à réduire les effets du projet sur la faune et la flore.

Ces mesures de compensation sont situées sur des emprises foncières abritant des milieux dégradés susceptibles d'être restaurés de type :

- Landes humides
- Boisement de feuillus
- Boisement humides
- Milieux aquatiques

Ces opérations concernent pour la Commune du Pian-Médoc l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon très rare dans le sud-ouest et protégé au niveau national.

Dans ce contexte, une parcelle communale intéresse les services du Département pour engager ces mesures de compensation. Il s'agit de la parcelle AA 3, d'une superficie totale de 11,8 hectares, et sur laquelle 0,51 hectares seraient concernés par les mesures compensatoires.

Il convient donc d'autoriser le Département à pouvoir utiliser 0,51 hectares des 11,8 hectares de la parcelle AA 3. Une convention de mise à disposition doit être signée entre les deux collectivités.

.../...

Attendu ce qui précède,

..... Vu le projet de convention de mise à disposition, .....

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président du Département de la Gironde la conversion de mise à disposition d'une partie de la parcelle AA 3 d'une superficie de 0,51 hectares sur les 11,8 hectares totaux, ce à titre gratuit et pour une durée de 30 ans.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**



# RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur le Maire

## DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Par délibération en date du 25 juillet 2018, la Commune a émis un avis favorable au projet de création du PNR.

Le PNR a depuis fait l'objet d'un décret visant à sa création en date du 24 mai 2019.

Il convient donc de désigner les représentants de la Commune du Pian-Médoc au sein du nouveau Parc Naturel Régional du Médoc.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L333-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

Considérant le courrier daté du 21 mars 2019 par lequel le Syndicat mixte Pays Médoc informe la Commune de l'aboutissement de la procédure de création du Parc naturel régional Médoc,

Considérant, selon ce courrier, que le décret du Premier Ministre portant création du PNR Médoc est attendu pour la fin du premier semestre 2019, avec tenue du premier Comité Syndical immédiatement après,

Considérant la nécessité de désigner les délégués par anticipation sur la date de création du Parc, afin de tenir les échéances imposées, notamment pour le vote du budget du Syndicat mixte,

Considérant les statuts du nouveau syndicat mixte approuvés avec la Charte du PNR et annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, lesquels prévoient en leur article 6 que les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du PNR,

Considérant que la commune est donc amenée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, et d'en informer la Communauté de communes, afin que cette dernière arrête la liste des représentants de son territoire,

Considérant que le délégué sera appelé à participer aux décisions de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Parc et aux commissions thématiques dans lesquelles seront élaborées les modalités de mise en œuvre du programme d'actions du Parc,

Considérant que ce délégué sera le représentant de la Commune auprès du Parc et le relais du Parc auprès des instances communales et qu'il jouera donc un rôle important dans la mobilisation de tous les acteurs autour de ce bien commun qu'est le territoire du Parc naturel régional, son patrimoine, son projet,

.../...

Après appel à candidature et après avoir satisfait au scrutin, Il vous est proposé de désigner :

- **Madame BEZAC Annie** est désignée en qualité de délégué titulaire de la Commune au Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc,
  
- **Monsieur LARRUE Gérard** est désigné en qualité de délégué suppléant. Il siègera en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEZAC Annie.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

## **BORDEAUX METROPOLE ENERGIE ENTREE AU CAPITAL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ACCORDS DES ACTIONNAIRES**

Depuis le mois de mai 2018, la commune est actionnaire de la société d'économie mixte locale à forme anonyme « BORDEAUX METROPOLE ENERGIES » (BME).

Outre qu'elle constitue la société mère de REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX-METHANISATION, BME a également vocation à porter une activité autonome dans le domaine de la transition énergétique tant par la promotion des actions de maîtrise de la demande et d'amélioration de l'efficacité énergétiques que par le soutien au développement des énergies renouvelables d'origine locale.

Son capital est aujourd'hui réparti entre 15 actionnaires :

- Bordeaux Métropole en possède 75,90 % ;
- la société COGAC (du groupe ENGIE) en possède 24 % ;
- 13 communes (dont Le Pian-Médoc) en possèdent 0,10 %.

Au regard des objectifs de développement de BME, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, la Caisse des Dépôts et Consignations a manifesté son intérêt pour prendre une participation en rachetant une partie de leurs actions à Bordeaux Métropole et à la société COGAC.

L'arrivée de la Caisse des Dépôts et Consignations présenterait un intérêt évident tant pour la Société elle-même que pour ses actionnaires actuels. Désormais connue comme la « Banque des Territoires » elle est un partenaire de long terme des collectivités, connaissant bien leurs enjeux. Tiers de confiance pour l'intérêt général, disposant d'une bonne expérience du financement des infrastructures durables, elle constitue un partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

Des discussions ont eu lieu entre Bordeaux Métropole, la société COGAC et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au terme de celles-ci :

- Bordeaux Métropole envisage de céder 8 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME (le Conseil métropolitain a délibéré en ce sens le 26 avril 2019) ;
- la société COGAC envisage de céder 4 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME.

Après les cessions envisagées, le capital de BME serait ainsi réparti :

- Bordeaux Métropole : 67,90 % ;
- société COGAC : 20 % ;
- Caisse des Dépôts et Consignations : 12 % ;
- 13 communes (dont Le Pian-Médoc) : 0,10 %.

Bordeaux Métropole restera donc largement majoritaire et conservera le contrôle de BME. Toutefois, l'entrée d'un second actionnaire privé à un niveau significatif impose une modification des statuts et des modalités de gouvernance de BME.

.../...

Les principales modifications statutaires envisagées sont les suivantes :

- évolution de la composition du Conseil d'administration ramené à 12 membres (dont 8 sont désignés par Bordeaux Métropole, 1 par l'Assemblée spéciale des autres collectivités actionnaires, 3 par les actionnaires du Collège privé) ;
- élargissement de la liste des décisions importantes ne pouvant être prises que sur autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée (elle-même modifiée) tant pour BME que pour ses filiales ;
- introduction d'un droit de préemption des autres actionnaires en cas de cession de ses actions par un actionnaire.

Or, l'article L 1524-1 du CGCT dispose « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, [...] sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité [...].*

Aussi, en application de ce texte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Attendu ce qui précède et considérant l'intention de Bordeaux Métropole de céder 8 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

Attendu ce qui précède et considérant l'intention de la société COGAC de céder 4 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

Attendu ce qui précède et considérant l'intérêt d'une prise de participation de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

Vu l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le projet de statuts modifiés de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES

Il vous est proposé

- d'agréer les projets de cession notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC d'une partie de leurs actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités à voter en faveur de l'agrément des projets de cessions notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC ;
- d'approuver la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ;
- d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités ou au sein des Assemblées d'actionnaires à voter en faveur de la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et des différentes décisions rendues nécessaires par les cessions d'une partie de leurs actions par Bordeaux Métropole et la société COGAC.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## **MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.E.M SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE PAREMPUYRE PAR BORDEAUX METROPOLE ACCORD DES COMMUNE MEMBRES**

Suite à la promulgation de la Loi Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Bordeaux Métropole est devenue compétente en matière de concession de distribution publique d'électricité. En conséquence, Bordeaux Métropole se substitue à la Commune de Parempuyre, membre de Bordeaux Métropole. Le SIEM continuera à exercer la compétence sur le territoire de cette commune qui l'avait historiquement confié au SIEM.

Il résulte donc de cette substitution que Bordeaux Métropole devra contribuer au budget du SIEM pour les dépenses afférentes à la compétence exercée par le syndicat.

Il convient donc de modifier les statuts du SIEM pour entériner cette substitution.

Attendu ce qui précède,

Vu l'arrêté du 08 août 1926 portant création du SIEM,

Vu la délibération du SIEM n°2522092015 portant « représentation – substitution par Bordeaux Métropole de la Commune de Parempuyre – contribution financière de Bordeaux Métropole »

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2015/0596 portant « désignation des représentants de Bordeaux Métropole au sien de la gouvernance du SIEM »

Il vous est proposé d'adopter la modification des statuts du SIEM tels que présentés en annexe de la présente délibération.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

## MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC ESTUAIRE » GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Médoc Estuaire assure les compétences eau et assainissement.

Lors de la décision du transfert des compétences eau et assainissement, celles-ci ont été intégrées au bloc des compétences optionnelles conformément aux dispositions en vigueur à cette période (courant 2017) de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il convient de rappeler que ces compétences deviennent des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le 6° du II de cet article mentionnait la compétence optionnelle « assainissement », sans toutefois plus de précision. Pour autant, il a été admis que cette compétence devait être entendue dans son acception la plus large conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n°349614) qui avait assimilé le service public de gestion des eaux pluviales urbaines à un service public relevant de la compétence « assainissement », dès lors que cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI. La Communauté de Communes a d'ailleurs fait le choix d'inscrire clairement cette compétence dans ses statuts.

Cependant, l'article 3 de la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes modifie la rédaction de ce même 6° du II de l'article L5214-16 du CGCT en cela qu'il rajoute au terme « assainissement » la mention « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ».

Ce faisant, il dissocie clairement la gestion des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Implicitement, cette dernière ne relève plus de l'exercice d'une compétence optionnelle vouée à devenir obligatoire mais bien, puisque désormais non répertoriée dans les compétences identifiées par le législateur, d'une compétence facultative. Ce changement se révèle capital puisqu'il offre désormais à l'intercommunalité et à ses communes membres une grande liberté quant à la définition de son champ d'application.

D'un point de vue pratique, l'exercice de la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'est heurté aux difficultés suivantes :

- Hétérogénéité des pratiques en matière de gestion de ces eaux pluviales d'une commune à l'autre (ex : gestion des fossés privés) ;
- Variété des typologies urbaines rencontrées (centre bourg constitué/zones d'habitat rurales et hameaux) qui complexifie d'autant plus la convergence des pratiques ;
- Moyens dédiés du Pôle technique communautaire insuffisants.

Dès lors, compte tenu d'une part des difficultés rencontrées dans l'exercice de la compétence, d'autre part des assouplissements octroyés par l'évolution législative, le retour de la compétence aux communes doit être envisagé.

Attendu ce qui précède,

.../...

Vu l'article L 5214-16 du CGCT relatif aux compétences exercées par les Communautés de communes,

Vu l'article L 5211-17 de ce même code relatif aux transferts de compétences non prévus par la loi,

Vu l'article L 5211-25-1 de ce même code relatif aux conséquences financières en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que chaque commune aura à se prononcer sur cette proposition dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI à son maire, à défaut de réponse dans ce délai, la décision étant réputée favorable,

Considérant que dans le cas d'un accord de retrait de la compétence, les communes récupéreront les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, les éventuels encours et dettes, devront assurer les engagements financiers (marchés en cours) et amortissements des immobilisations rétrocédées, la CLECT devant évaluer les conséquences de ces transferts de charges,

- Il vous est proposé
  
- D'accepter le retrait de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes et son retour aux communes,
- D'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes prenant en compte le retour de la compétence « eaux pluviales urbaines » aux communes membres.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

## MISE AU PILON DE LIVRES ET DONS AUTORISATION

Dans l'objectif de mettre à jour les collections pour le nouveau pôle culturel, de moderniser l'image de la Bibliothèque, de préparer le réaménagement dans les nouveaux locaux offrant de nouveaux services avec de nouvelles normes, l'équipe de la Bibliothèque procède cette année à un désherbage important.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2003,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la destruction de livres, revues et CD,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le don de 834 ouvrages à l'association Livre Vert

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**



# RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps permet aux agents des trois fonctions publiques de pouvoir bénéficier de la conservation des jours de congés ou de RTT non pris pour des raisons personnelles ou de nécessité de service.

L'ouverture du Compte Epargne Temps doit faire l'objet d'une délibération actant la mise en place de ce dispositif en faveur de l'agent, après avis du Comité Technique.

Dans le cadre du décret n°2004-878 du 28 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par décret n°2010-531 du 22 mai 2010, et après avis pris auprès du Comité Technique, il convient de préciser les modalités du compte épargne temps pour les agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Le CET est ouvert de droit et sur la demande écrite des fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public auprès de l'autorité territoriale, qu'ils occupent un temps complet, temps non complet ou partiel, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par le statut particulier (par exemple : professeurs et assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre à l'ouverture d'un compte épargne-temps. S'ils bénéficiaient auparavant d'un CET, ils ne peuvent, durant leur stage, ni utiliser leur droit, ni en accumuler de nouveaux. Dans ce cas, le CET doit donc être utilisé avant la mise en stage. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier de ce compte.

Le CET permet de stocker des jours de congés annuels et de RTT et, si la collectivité l'autorise, les heures de repos compensateurs des heures supplémentaires.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), en congé avant départ à la retraite, ou tout simplement pour une période de congés. Ce dernier point est soumis à autorisation, sous réserve de nécessité de service. Tout refus opposé à une demande d'utilisation des jours épargnés doit être motivé.

.../...

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement de service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle / réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des 3 fonctions publiques.

Les agents seront informés annuellement des jours épargnés et jours soldés.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004,

Vu l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire du 20 mai 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant l'intérêt, pour les agents, de mettre en œuvre ce dispositif,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'acter la mise en place du CET pour les agents rentrant dans les critères,
- D'approuver les modalités d'ouverture du CET,
- D'approuver les modalités de fonctionnement et de gestion (report des congés annuels, de RTT et d'heures de repos compensateur)
- D'approuver les modalités d'utilisation (congés)
- D'approuver les règles de fermeture du CET (mobilité et radiation)

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 11

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ÉTAT DU PERSONNEL

Afin de pouvoir procéder à la nomination d'agents promouvables, ou prendre acte du départ de certains, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs.

Dans cet esprit, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel dans les conditions suivantes :

- Suppression d'un poste d'Ingénieur principal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 26**

**Absent : 3**

# RAPPORT N° 12

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 09 avril 2014.

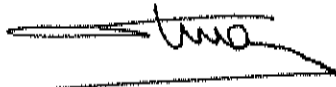
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois d'Avril à Juin 2019.

1. Marché de prestations – Assurance défense incendie forêt communale - Autorisation
2. Marché de maîtrise d'œuvre – Travaux de voirie – Programme 2019 / 2020 – Autorisation
3. Marché de prestations intellectuelles – Acquisition du mobilier Pôle Culturel - Autorisation
4. Marché de travaux – Mise en place de poteaux complémentaires Pôle Culturel - Autorisation

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

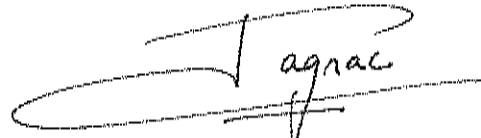
Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



ROMAIN PAGNAC.